

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 22 de 1975

portant modification du Règlement Conjoint No. 6 de 1967
sur le service du Téléphone.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2 § 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement Conjoint No. 6 de 1967 (désigné ci-après par " le Règlement Principal ") est modifié par le présent Règlement Conjoint par l'addition au début de ce paragraphe, des mots " sous réserve des dispositions de l'annexe 3 ".

ARTICLE 2.- Le Règlement principal est modifié par le présent Règlement par addition de l'annexe suivante :

ANNEXE 3

INSTALLATION DE CABLES ET DE MATERIELS TELEPHONIQUES PAR UN ENTREPRENEUR PRIVE.

Article 1.

Il est interdit à toute personne de procéder dans un bâtiment quelconque, à l'installation de postes téléphoniques ou de câbles destinés à être reliés au réseau public, s'il n'a au préalable obtenu l'accord du Chef du Service des Postes, sur présentation de plans montrant clairement la disposition des câblages et indiquant le type de matériel prévu.

Article 2.

A l'achèvement des travaux de câblages, le Chef du Service des Postes fera procéder à une inspection afin de s'assurer qu'ils ont été réalisés conformément aux plans soumis au service.

./.

Au cas où le Chef du Service des Postes ne serait pas satisfait du caractère conforme de l'installation, il pourra refuser l'autorisation de la connecter au réseau public jusqu'à ce que les modifications demandées aient été effectuées de façon satisfaisante.

Article 3.-

Avant le début des travaux comportant l'installation d'équipement téléphonique, la personne responsable de cette installation devra soumettre les schémas de fonctionnement des matériels prévus au Chef du Service des Postes et devra fournir au Chef du Service l'occasion d'inspecter ledit matériel afin de s'assurer que toutes les pièces nécessaires à l'installation ont été livrées, ainsi qu'une quantité suffisante de pièces de rechange et des instructions écrites appropriées pour l'entretien. S'il est satisfait sur ces différents points, le Chef du Service des Postes autorisera la personne concernée à procéder à l'installation.

Article 4.-

A l'achèvement des travaux d'installation du matériel téléphonique, le Chef du Service des Postes fera procéder à des essais complets de tous les appareils utilisés, en présence de la personne ayant effectué les travaux ; s'il n'est pas satisfait du fonctionnement ou de la finition de l'installation, il pourra refuser son accord pour le raccordement au réseau téléphonique public, jusqu'à ce que les travaux indiqués aient été effectués.

ARTICLE 3.- Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 11 Août 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER